

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- PIERRE F	1

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la circulation sur la route territoriale 1
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°0°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de PIERRE F du 26 mai 2023 enregistrée en mairie sous le n° 4771,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de pose d'un réseau AEP le long de la RT1 (suivant marché 98 205 23 T 03 – Ville de Dumbéa), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis route territoriale 1 sur sa portion comprise entre la rue René Dumont d'Urville et l'allée des Pins, à compter du 19 juin 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Une aire de stockage nécessaire pour les matériaux et engins de l'entreprise chargée des travaux, est autorisée sur une partie de l'esplanade située n°180 RT1 (avant l'entrée de la « maison de retraite Gabriela » sens Dumbéa - Païta).

ARTICLE 3 :

L'entreprise PIERRE F chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussée et s'effectueront **de jour de 8h à 15h30 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30, et de jour de 8h à 11h les samedis.**

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

